

**CONVENTION POUR L'ANNEE 2025 ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE ET L'ADAUHR-ATD ALSACE RELATIVE A L'ASSISTANCE EFFECTUEE AU
BENEFICE DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE DU HAUT-RHIN AU TITRE DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE**

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par la délibération n° CP-2025- _____ de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025,

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

Et

L'**ADAUHR-ATD Alsace**, représentée par son Président, habilité pour ce faire par délibérations n°2021/82 du 14 septembre 2021 et n°2023/117 du 20 décembre 2023, sise 16 a Avenue de la Liberté - BP 60467 - 68020 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'ATD »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3211-1, L 3232-1-1 et R 3232-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin,

VU la délibération n° CD-2025 - _____ du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du ____ 2025 relative au Budget primitif 2025 pour le Service public Alsacien et la Transformation de l'action publique en lien avec les alsaciens,

Vu les statuts de l'ADAUHR-ATD Alsace en vigueur depuis le 23 janvier 2017 et modifiés le 18 juin 2019, le 14 octobre 2021 et le 23 juin 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADAUHR-ATD Alsace du 13 janvier 2025,

Vu la délibération susvisée de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence Technique Départementale (ATD) a pour mission, notamment, d'apporter à ses adhérents, et en particulier à la Collectivité européenne d'Alsace qui en est membre, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des constructions et aménagements publics, du patrimoine bâti ou encore de l'information géographique.

En vertu des dispositions des articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, la Collectivité européenne d'Alsace a pour compétence de mettre une assistance technique à disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans certains domaines techniques.

Dans le cadre de cette compétence, qui revêt un caractère d'intérêt général, et pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire haut-rhinois, d'une part, et fournir des aides à l'équipement rural, d'autre part, la Collectivité européenne d'Alsace offre une assistance gratuite aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) haut-rhinois qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome dans les domaines d'intervention listés au 1^{er} alinéa, en leur mettant à disposition les moyens, l'expertise et l'expérience de l'ATD.

En application des statuts de l'ATD, la Collectivité européenne d'Alsace peut lui confier la mission d'assistance précitée dans le cadre d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette mission, qui peut bénéficier, pour sa réalisation, d'une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ATD met en œuvre, sous sa responsabilité, une assistance gratuite au profit des communes et EPCI haut-rhinois, adhérents ou non à l'ATD, qui répondent aux conditions fixées à l'article R 3232-1 du CGCT, limitée à ses domaines d'intervention statutaire rappelés en préambule.

Le bon accomplissement de cette mission présente un intérêt général puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de la compétence de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale dont dispose la Collectivité européenne d'Alsace et que l'ATD exerce pour le compte de celle-ci.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette mission menée par l'ATD et l'intérêt général qui s'y rattache, et conformément aux statuts de cet établissement public, la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de membre, lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser la mission d'assistance précitée, selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 2 : Caractéristiques de l'assistance mise en place par l'ATD

L'ATD s'engage à mettre en place, au profit des communes et EPCI haut-rhinois répondant aux conditions rappelées à l'article 1^{er}, une assistance gratuite dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;
- l'aménagement du territoire ;

- les constructions et aménagements publics ;
- le patrimoine bâti ;
- l'information géographique,

Cette assistance prendra les formes suivantes : veille juridique, étude préliminaire de conseil et d'expertise en amont des études sur les projets des collectivités territoriales rurales, mise à disposition de modèles, conseil et assistance sur le choix des procédures dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme et sur les modalités d'application du droit des sols.

Cette assistance ne sera exercée qu'au profit des seules collectivités ou groupements éligibles qui en feront la demande.

Il appartiendra à l'ATD de s'assurer de l'éligibilité du demandeur, et de vérifier que sa sollicitation n'excède pas le périmètre de l'assistance définie par la présente convention.

La convention devra faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié.

Article 3 : Montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace attribue à l'ATD, eu égard à l'intérêt général de la mission qu'elle exerce, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 900 000 euros au titre de l'année 2025.

Si, en fin d'année, le montant des dépenses réelles attestées par l'ATD pour la mise en œuvre de son activité subventionnée est inférieur au montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi allouée, cette dernière sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'ATD par courrier du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ATD devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ATD pour la mise en œuvre de la mission subventionnée est supérieur à la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, aucune augmentation du montant de cette dernière ne pourra être sollicitée, son montant étant maximal.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de 900 000 € sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 300 000 €, versé après signature de la convention par les parties,
- deux acomptes de 300 000 € chacun, respectivement en mai et septembre 2025.

Les modalités de contrôle de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P060, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 6 : Engagements de l'ATD

L'ATD s'engage à :

- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, le rapport d'activités des missions menées par l'ADAUHR-ATD,
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à la mission subventionnée.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ATD s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ATD devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace à tout évènement public relevant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 7 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans

la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ATD sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace pourra suspendre le

versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ATD, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'ATD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ATD n'ait été mise en demeure, par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ATD, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ATD de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité européenne d'Alsace, l'ATD n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet de l'ATD l'empêchant d'achever la mission subventionnée.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées l'article 8 (examen des justificatifs présentés par l'ATD, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'ATD exerce ses activités statutaires sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ATD de souscrire les assurances adéquates

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'ADAUHR-ATD
Le Président